



MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 31/21**

**portant réglementation sur le bruit**

Le Maire de Varennes-Jarcy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi N°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret N°95-409 du 18 avril 1995 relatif à l'assermentation et au commissionnement des agents assermentés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les horaires d'intervention en semaine,

**ARRETE :**

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 05/18 du 15 février 2018 est abrogé.

**Article 2** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 3** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit la provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

**Article 4** : les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations et des travaux réalisés par les entreprises chez les particuliers devront être interrompus entre 20h et 8h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations pourront être octroyées lors de situations particulières réglementées par arrêté telle que les restrictions d'eau etc.

**Article 5** : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage sont autorisés comme suit :

- en semaine de 8h à 20h
- le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h00
- le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

**Article 6** : les locataires ou utilisateurs des locaux polyvalents lors de manifestations ou de fêtes familiales doivent prendre toutes mesures utiles pour ne causer aucune gêne anormale pour le voisinage.

**Article 7** : les infractions aux présentes dispositions pourront être sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Commissaire de Police, et toutes les autorités administratives et les agents de la force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie.

Fait à Varennes-Jarcy, le 16 avril 2021



Le Maire

Bruno BEZOT